



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/45
10 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 71 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.11)]

51/45. Désarmement général et complet

A

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et Comité préparatoire de la Conférence

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII), en date du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation de conférences d'examen à des intervalles de cinq ans,

Rappelant la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹, aux termes de laquelle les conférences d'examen devaient continuer à se tenir tous les cinq ans et, par conséquent, la prochaine devait avoir lieu en 2000,

¹ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1.

Rappelant également que la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 a décidé que le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2000 devait tenir sa première réunion en 1997,

Rappelant en outre sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a pris note des diverses décisions de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995,

1. Note que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont décidé, à l'issue des consultations nécessaires, que le Comité préparatoire tiendrait sa première réunion à New York, du 7 au 18 avril 1997;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter à la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ainsi qu'à son Comité préparatoire l'assistance nécessaire et les services dont ils pourraient avoir besoin, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques.

79^e séance plénière
10 décembre 1996

B

Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Déterminée à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco², de Rarotonga³, de Bangkok⁴ et de Pelindaba⁵, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁶,

Rappelant que, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a notamment déclaré que la création de zones exemptes

² Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

³ Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

⁴ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁵ Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 402, No 5778.

d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constituait une mesure importante de désarmement; que les États faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements en portant création, faisant ainsi en sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires; et que les États dotés d'armes nucléaires étaient instamment invités à s'engager selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone, en particulier à respecter strictement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires et à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les États de la zone,

Rappelant également que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁷ a réaffirmé la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, renforçait la paix et la sécurité mondiales et régionales, et a incité à mettre en place des zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension comme le Moyen-Orient,

Rappelant en outre les principes et règles du droit international pertinents relatifs aux droits de passage dans l'espace maritime,

1. Constate avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁶ et les Traités de Tlatelolco², de Rarotonga³, de Bangkok⁴ et de Pelindaba⁵ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les régions adjacentes que couvrent ces traités;

2. Demande à tous les États de la région de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'oeuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. Demande à tous les États d'envisager des propositions tendant à la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans des régions telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, pour renforcer le régime de non-prolifération de ces armes et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, pour faire progresser le désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale de ces armes;

4. Demande aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires, d'étudier et de mettre en oeuvre, de manière à promouvoir les objectifs communs que visent ces traités, d'autres moyens de coopération, y compris la consolidation du statut de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes en tant que zone exempte d'armes nucléaires;

⁷ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

5. Incite les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

C

Convocation de la quatrième session extraordinaire de
l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994 et 50/70 F du 12 décembre 1995,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement, et l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Prenant note du paragraphe 108 du Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995⁹, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation, en 1997, d'une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

⁸ Résolution S-10/2.

⁹ A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1035.

Prenant note également du rapport intérimaire de la session de fond de 1996 de la Commission du désarmement sur la question intitulée "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement"¹⁰,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu, lors de la session de fond de 1996 de la Commission du désarmement, la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Réaffirmant sa conviction qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et des questions de sécurité internationale y relatives,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la paix et la sécurité,

Notant que, avec l'achèvement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹¹, et l'adoption du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires¹² ainsi que du Protocole II amendé¹³ et du nouveau Protocole IV¹³ à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹⁴, il serait opportun que la communauté internationale entreprenne, au cours des années à venir, de dresser le bilan de la situation dans l'ensemble du domaine du désarmement et de la maîtrise des armements durant l'après-guerre froide,

1. Décide de convoquer sa quatrième session extraordinaire sur le désarmement en 1999, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. Prend acte de l'avis du Secrétaire général selon lequel les préparatifs de la session extraordinaire pourraient commencer en 1997;

3. Décide, sous réserve des résultats des débats de la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement relatifs à la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, de convoquer

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), par. 30.

¹¹ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

¹² Voir résolution 50/245.

¹³ Voir CCW/CONF.I/16 (Part I).

¹⁴ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

avant la fin de sa cinquante et unième session une réunion du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, afin qu'il fixe la date exacte de cette session, règle les questions d'organisation y relatives et présente son rapport intérimaire à l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'aide nécessaire, y compris les informations de base essentielles et toute documentation dont il aurait besoin;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement" et, sous réserve des résultats des débats de la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement, d'examiner le rapport du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

79^e séance plénière
10 décembre 1996

D

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁵,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994 et 50/70 G du 12 décembre 1995,

Ayant à l'esprit le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995⁹,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général¹⁶ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁵;

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

¹⁶ A/51/207.

2. Invite instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en oeuvre d'accords de limitation des armements et de désarmement afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. Invite tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 1997, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁷, ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

E

Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/70 M du 12 décembre 1995,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant que les accords adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment doivent être dûment pris en considération lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Consciente des effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

Prenant note des dispositions du préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁸, ouvert à la signature le 24 septembre 1996, relatives à la protection de l'environnement offerte par le Traité,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a notamment invité la Conférence du Comité du désarmement¹⁹ à examiner des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques, afin d'éviter les dangers que présente l'emploi de déchets radioactifs comme moyen de guerre radiologique, compte tenu de leurs incidences sur la sécurité internationale et la sauvegarde de l'environnement,

Considérant que la prévention de la course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol contribue au maintien de la paix et à la protection de l'environnement,

Convaincue qu'il est dans l'intérêt général de l'humanité de progresser dans l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de sauvegarder l'environnement mondial,

Souhaitant que, dans l'intérêt de l'humanité, l'Antarctique continue d'être utilisée à des fins exclusivement pacifiques et que l'équilibre de cet important écosystème soit préservé,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹¹,

Convaincue qu'il importe de renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁰, grâce à l'adoption de mesures appropriées, y compris éventuellement des mesures de vérification, et à l'élaboration de propositions, à incorporer le cas échéant dans un instrument juridiquement contraignant, qui seraient fondées sur les conclusions du groupe spécial créé à cette fin et qui tiendraient compte notamment de la nécessité d'assurer la sauvegarde de l'environnement,

Sachant que le transfert international des techniques, des services et du savoir-faire appropriés à des fins pacifiques peut faciliter le respect des normes écologiques dans le cadre des accords de désarmement et de limitation des armements,

1. Invite la Conférence du désarmement à prendre toutes les mesures nécessaires pour inclure les normes et dispositions pertinentes en matière d'environnement dans la négociation des traités et accords de désarmement et

¹⁸ A/50/1027, annexe.

¹⁹ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

²⁰ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

de limitation des armements, en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement mondial et de faire en sorte que lesdites normes et dispositions soient toujours scrupuleusement respectées dans l'application de ces traités et accords, en particulier durant la destruction des armements visés par eux;

2. Prie la Conférence du désarmement d'inclure, lors de la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques, les déchets radioactifs dans le champ d'application d'une telle convention, et de prévoir des dispositions expresses concernant la protection de l'environnement;

3. Se déclare profondément préoccupée par toute utilisation de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves répercussions sur la sécurité nationale de tous les États et la sauvegarde de l'environnement;

4. Demande instamment aux États parties de respecter scrupuleusement les dispositions du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol²¹, et engage les États dotés d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ce traité, apportant ainsi une importante contribution à la paix internationale et à l'utilisation écologiquement rationnelle de l'environnement;

5. Engage tous les États, en particulier ceux qui ont d'importants programmes spatiaux, à contribuer activement à la réalisation des objectifs consistant à utiliser l'espace à des fins pacifiques, à sauvegarder l'environnement mondial, et à prévenir la course aux armements dans l'espace et, aux fins de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération internationale, à s'abstenir d'aller à l'encontre de l'esprit de cet instrument juridique international;

6. Se félicite des mesures concrètes prises par plusieurs pays pour assurer le respect du Traité sur l'Antarctique⁶ et demande à tous les pays de s'abstenir de toute activité contraire à l'esprit de cet instrument juridique international;

7. Souligne qu'il importe que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹¹ en respectent les dispositions et leur demande de coopérer et de veiller à ce que le processus d'exécution de la Convention dans tous les domaines pertinents soit sans danger pour l'environnement;

8. Demande instamment à tous les États parties de tenir compte de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement en appliquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁰;

²¹ Résolution 2660 (XXV), annexe.

9. Demande aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales afin de contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le cadre de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

F

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi
illicites d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992, relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et H du 16 décembre 1993, 49/75 M du 15 décembre 1994 et 50/70 J du 12 décembre 1995, relatives aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Constatant que l'existence de quantités massives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États concernés et de la violation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans certaines situations, des mercenaires, des terroristes et des enfants-soldats sont équipés de matériel provenant du transfert illicite d'armes classiques,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont, dans certains cas, la condition impérative, notamment dans les pays dévastés par la guerre,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits et réduire les tensions tout en accélérant les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

/...

Convaincue que des mesures efficaces pour freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques contribueraient à la paix, à la sécurité et au développement économique aux niveaux régional et international,

1. Se félicite que la Commission du désarmement ait adopté le rapport sur les transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, ainsi qu'un texte intitulé "Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991"²²;

2. Invite les États Membres :

a) À adopter des dispositions législatives ou réglementaires nationales appropriées et à adopter des procédures administratives afin d'exercer un contrôle efficace sur les armements ainsi que sur les exportations et importations d'armes, notamment dans le but d'empêcher le commerce illicite des armes et de traduire les contrevenants en justice;

b) À fournir au Secrétaire général, avant le 15 avril 1997, des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes;

3. Invite également les États Membres à communiquer au Secrétaire général, avant le 15 avril 1997, leurs avis sur :

a) Des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, en particulier à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies;

b) Des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport exposant les vues exprimées par les États Membres;

b) De lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application effective de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

G

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), par. 29 et annexe I.

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination
définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/70 C du 12 décembre 1995,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²³, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁴, qui a été ratifié par les États-Unis d'Amérique,

Se félicitant de la réduction des arsenaux nucléaires d'autres États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant également de la décision que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans procéder à un vote, de proroger le Traité pour une durée indéfinie²⁵, ainsi que des décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité¹ et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires²⁶,

Notant que dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires il est fait mention de l'importance que revêtent, pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷, les mesures constituant le programme d'action ci-après :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement

²³ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

²⁴ Ibid., vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

²⁵ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 3.

²⁶ Ibid., décision 2.

²⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 729, No 10485.

vérifiable, les États dotés d'armes nucléaires devant faire preuve de la plus grande retenue en attendant que ce traité entre en vigueur;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;

c) La poursuite d'une action résolue, systématique et progressive de la part des États dotés d'armes nucléaires afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et de la part de tous les États, des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant de l'adoption, à sa cinquantième session¹², du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature au début de la présente session,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

1. Exhorte les États qui ne sont pas Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷ à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. Demande aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et à tous les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et les invite à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés et des efforts accomplis;

3. Invite tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à tout mettre en oeuvre pour que démarre sans problème le processus d'examen renforcé du Traité lorsqu'ils tiendront, en 1997, la première réunion du Comité préparatoire de la prochaine Conférence d'examen qui devrait avoir lieu en 2000, de manière à assurer le succès de celle-ci;

4. Demande à tous les États de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

79^e séance plénière
10 décembre 1996

H

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

/...

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994 et 50/70 D du 12 décembre 1995,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies²⁸ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre²⁹, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1995,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Se félicitant également du rapport que la Commission du désarmement a adopté par consensus à sa session de 1996 au sujet des transferts internationaux d'armes³⁰,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies²⁸ conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;
2. Invite les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport de 1994 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter³¹;
3. Réaffirme sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :
 - a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

²⁸ Voir résolution 46/36 L.

²⁹ A/51/300 et Add.1 et 2.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.

³¹ A/49/316.

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu du rapport adopté par la Commission du désarmement à sa session de 1996 au sujet des transferts internationaux d'armes³⁰, des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question³¹, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

5. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

6. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

I

Négociations bilatérales relatives aux armes
nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Soulignant qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales au moyen du désarmement, en particulier du désarmement nucléaire, qui reste la plus haute priorité de notre époque,

Soulignant également que, comme stipulé dans de nombreux accords et comme rappelé récemment dans la décision que la Cour internationale de Justice

/...

a adoptée à l'unanimité³², les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant d'un certain nombre de faits positifs propices au désarmement nucléaire, en particulier l'achèvement de la mise en oeuvre du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, de 1987,³³, levant l'état de déploiement de ces armes, la conclusion d'accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques, les efforts communs entrepris pour assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement, et les efforts visant à désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires ou autres mesures prises pour lever leur état d'alerte,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef à tous les États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux qui possèdent les stocks les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Rappelant que les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés expressément à faire des efforts systématiques et progressifs pour réduire globalement les armes nucléaires, le but étant de les éliminer définitivement selon un calendrier déterminé,

Rappelant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁴, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Se félicitant des réductions auxquelles ont procédé d'autres États dotés de l'arme nucléaire dans certains de leurs programmes d'armements nucléaires et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales relatives au désarmement nucléaire devraient se conjuguer et se compléter,

³² Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif (A/51/218, annexe); voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 4, (A/51/4), par. 176 à 183.

³³ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²³ signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine, ainsi que de la ratification par les États-Unis d'Amérique du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de 1993²⁴, et demande instamment aux parties concernées de redoubler d'efforts pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. Encourage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs efforts visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;

3. Prend note avec satisfaction du retrait de toutes les armes nucléaires du territoire du Kazakstan à compter de juin 1995, et du territoire de l'Ukraine à compter de juin 1996;

4. Encourage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à intensifier leur action visant des réductions profondes de leurs armements nucléaires et soutient leurs efforts à cet égard, et demande à ces États de donner la plus haute priorité à ces travaux afin de contribuer à l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

5. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs;

6. Demande à la Conférence du désarmement de tenir compte de ces informations dans les négociations qui doivent avoir lieu sur le désarmement nucléaire conduisant à l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier déterminé.

79^e séance plénière
10 décembre 1996

J

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)³⁴ et CM/Res.1225 (L)³⁵ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique,

³⁴ Voir A/43/398, annexe I.

³⁵ Voir A/44/603, annexe I.

adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC (XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire³⁶,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire³⁷ dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer³⁸,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement¹⁹ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine³⁹ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 50/70 E du 12 décembre 1995,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement,

³⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

³⁷ Ibid., trente-huitième session ordinaire, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

³⁸ A/51/131, annexe I, par. 20.

³⁹ Voir A/46/390, annexe I.

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques⁴⁰;
2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;
3. Engage tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;
4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;
5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-deuxième session;
6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;
7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;
8. Se félicite des efforts actuellement déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élaborer un projet de convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et des recommandations appropriées faites par les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, en particulier de l'appel qu'ils ont lancé à tous les États dont les installations nucléaires produisent des déchets nucléaires pour qu'ils participent activement à l'élaboration de cette convention sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et encouragent sa mise au point effective et son adoption rapide;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

⁴⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 27 (A/51/27), sect. III.F.

K

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994 et 50/70 K du 12 décembre 1995 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire⁸ des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993⁴¹,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

⁴¹ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;
3. Invite les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Désarmement régional".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

L

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation
illicite et la collecte des petites armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993, 49/75 G du 15 décembre 1994 et 50/70 H du 12 décembre 1995,

Considérant que la circulation illicite de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte de petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant note des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des petites armes et d'en assurer la collecte,

/...

Prenant note également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

1. Se félicite de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. Se félicite également de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985;

3. Remercie les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies, et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États à accueillir la mission consultative;

4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Note que, dans ses efforts pour éradiquer le flux des petites armes au Mali et dans la sous-région sahélo-saharienne, le Gouvernement malien a procédé, lors de la cérémonie de la "Flamme de la paix" organisée à Tombouctou le 27 mars 1996, à la destruction de milliers de petites armes remises par les ex-combattants des mouvements armés du nord du Mali;

6. Encourage la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des petites armes;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session.

79^e séance plénière
10 décembre 1996

M

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la
licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur

/...

la question de savoir s'il y a des cas où le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées, en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 50/70 P du 12 décembre 1995, par laquelle elle a demandé à la Conférence du désarmement de créer un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant également les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²⁶ et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

Considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Désireuse d'atteindre l'objectif concernant l'interdiction, juridiquement contraignante, de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et leur destruction sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant l'attachement de la communauté internationale à l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et saluant tous les efforts déployés à cet effet,

Réaffirmant également le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement,

Notant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996,

Regrettant l'absence de garanties de sécurité issues de négociations multilatérales et juridiquement contraignantes mettant les États non dotés d'armes nucléaires à l'abri de la menace ou de l'emploi de telles armes,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur terre,

1. Exprime ses remerciements à la Cour internationale de Justice pour avoir donné suite à la demande qu'elle avait formulée à sa quarante-neuvième session;

/...

2. Prend note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu le 8 juillet 1996⁴²;

3. Souligne la conclusion unanime de la Cour, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

4. Demande instamment à tous les États d'exécuter immédiatement cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1997 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

5. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à l'application de la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

N

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes
de désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but des Nations Unies qui consiste à maintenir la paix et la sécurité et, dans ce contexte, réaffirmant en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, ainsi que la volonté arrêtée des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, en particulier des armes de petit calibre et des armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social,

⁴² A/51/218, annexe.

Notant à cet égard les rapports du Secrétaire général intitulés "Agenda pour la paix"⁴³, et "Supplément à l'Agenda pour la paix" dans lesquels le Secrétaire général a notamment souligné la nécessité urgente d'un "désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes, pour la plupart de faible calibre, qui provoquent des centaines de milliers de morts"⁴⁴, et, en ce qui concerne les mesures concrètes de désarmement, il a déclaré que "dans la plupart des règlements d'ensemble qui ont mis fin à un conflit et où on a fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix, le regroupement, la limitation et l'élimination des armes des combattants ont constitué un élément essentiel"⁴⁵,

Rappelant ses résolutions 49/75 M du 15 décembre 1994 et 50/70 B et J du 12 décembre 1995, relatives aux armes de petit calibre et aux armes légères ainsi qu'à la limitation et au transfert illicite de ces armes et, dans ce contexte, encourageant dans ses travaux le groupe d'experts des Nations Unies sur les armes de petit calibre,

Se félicitant que la Commission du désarmement a adopté les "Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991"³⁰,

Rappelant ses résolutions 49/75 G du 15 décembre 1994 et 50/70 H du 12 décembre 1995, dans lesquelles elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne, ainsi que de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative,

Se félicitant dans ce contexte des mesures prises par les États de l'Afrique centrale ainsi que de leurs autres initiatives visant à promouvoir, dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, le renforcement de la confiance et la prévention des conflits dans leur sous-région,

Rappelant sa résolution 50/70 D du 12 décembre 1995 relative à la transparence dans le domaine des armements, et continuant d'estimer qu'une plus grande transparence est un facteur de confiance et de sécurité entre États,

Rappelant également ses résolutions 50/70 O et 50/74 du 12 décembre 1995 et 50/82 du 14 décembre 1995, relatives au problème des mines terrestres dans le monde,

⁴³ A/47/277-S/24111; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.

⁴⁴ A/50/60-S/1995/1, par. 60; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/1.

⁴⁵ Ibid., par. 62.

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 3 mai 1996, le texte amendé du Protocole II¹³, ce qui marque un progrès dans ce domaine, et se félicitant aussi des mesures adoptées sur le plan national par un nombre croissant d'États,

1. Souligne l'importance particulière que revêtent pour le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité dans les régions touchées par un conflit certaines mesures concrètes de désarmement, telles que le regroupement, la limitation et l'élimination des armes, en particulier des armes de petit calibre et des armes légères, ainsi que la limitation de la fabrication, de l'achat et du transfert de ces armes, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion;

2. Souligne l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en offrant un cadre politique pour de telles mesures concrètes de désarmement dans les régions en question et en facilitant la mise en oeuvre;

3. Prie le Secrétaire général, à la lumière de l'expérience acquise en matière de règlement des conflits, de formuler des recommandations et des propositions en vue de mettre au point une approche intégrée à l'égard de telles mesures concrètes de désarmement, en tenant compte aussi des travaux du groupe d'experts des Nations Unies sur les armes de petit calibre, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie également le Secrétaire général, à cette fin, de demander aux États Membres leurs vues sur ce sujet et d'inclure celles-ci dans son rapport;

5. Invite les États Membres, ainsi que les arrangements ou organismes régionaux, à aider le Secrétaire général dans l'action qu'il mène dans ce domaine et à contribuer activement à l'application de telles mesures concrètes de désarmement;

6. Encourage les organes et organismes des Nations Unies à participer à cette tâche compte tenu de leur mandat, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, à partir de son projet relatif au désarmement et au règlement des conflits;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

0

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

/...

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et sa résolution 50/70 P du 12 décembre 1995 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Résolue à réaliser l'objectif concernant l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes nucléaires et leur destruction, et à conclure sans tarder une ou plusieurs conventions internationales à cet effet,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Notant que, par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, elle a adopté le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement, et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international relatif à des garanties appropriées de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires et une convention internationale interdisant l'utilisation des armes nucléaires, doivent être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Considérant également que la fin de la guerre froide a donné lieu à des conditions favorables à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²³ auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont Parties,

Se félicitant également de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁴ par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I²³ et II²⁴ par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

/...

Considérant que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

Prenant note de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Prenant note de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires⁴², et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant note également du paragraphe 84 et des autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995⁹, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé, et du paragraphe 26 du Communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, tenue à New York le 25 septembre 1996⁴⁶,

Regrettant que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure jusqu'à présent de créer un comité spécial du désarmement nucléaire, comme elle le lui avait demandé dans sa résolution 50/70 P,

Prenant note de la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires⁴⁷, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

1. Estime que, étant donné la fin de la guerre froide et l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale de ces armes selon un calendrier déterminé;

2. Estime également qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle de l'arme nucléaire et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

⁴⁶ A/51/473-S/1996/839, annexe.

⁴⁷ A/C.1/51/12, annexe.

3. Engage instamment les États dotés de l'arme nucléaire à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. Demande aux États dotés de l'arme nucléaire de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire, d'entreprendre un programme échelonné de réductions progressives, équilibrées et profondes des armements nucléaires et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

5. Demande également à la Conférence du désarmement de créer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 1997, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé, au moyen d'une convention sur les armes nucléaires;

6. Invite instamment la Conférence du désarmement à tenir compte à cet égard de la proposition des vingt-huit délégations concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

P

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole
de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, en particulier sa résolution 43/74 du 7 décembre 1988,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁴⁸, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

⁴⁸ Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XCIV (1929), No 2138.

Se félicitant de la fin de la guerre froide, de l'apaisement de la tension internationale qu'elle a entraîné et du renforcement de la confiance entre les États,

Se félicitant également que certains États parties aient pris récemment l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. Demande de nouveau à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁴⁸, et réaffirme qu'il est vital d'en renforcer les dispositions;

2. Engage les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
10 décembre 1996

Q

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional
et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994 et 50/70 L du 12 décembre 1995,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et

/...

reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁴⁹, qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. Décide de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

R

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, pour cela, d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte

⁴⁹ CD/1064.

portée³³ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant également l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷ et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États de l'ex-Union soviétique et les États-Unis d'Amérique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁴ aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques,

Rappelant la déclaration faite lors du Sommet de Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires, en avril 1996⁵⁰,

Demandant instamment que des mesures soient prises sans tarder pour parachever la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des armements nucléaires,

⁵⁰ A/51/131, annexe I.

Se félicitant des réductions substantielles effectuées par d'autres États dotés de l'arme nucléaire et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²³, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁴, et demande instamment aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Exprime sa satisfaction devant l'entrée en vigueur et l'application en cours du Traité de 1991 ainsi que la ratification du Traité de 1993 par les États-Unis d'Amérique, et formule l'espoir qu'il sera bientôt possible à la Fédération de Russie de ratifier elle aussi ce traité;

4. Note avec satisfaction que le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée³³, continue d'être appliqué et, en particulier, que les Parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. Se félicite que toutes les armes nucléaires aient été enlevées du territoire du Kazakstan au 1er juin 1995 et du territoire de l'Ukraine au 1er juin 1996;

6. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;

7. Se félicite que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷ en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, ce qui a contribué à un renforcement notable du régime de non-prolifération;

8. Encourage et soutient les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

9. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application

de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

79^e séance plénière
10 décembre 1996

S

Accord international interdisant les mines
terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/75 K du 16 décembre 1993, 49/75 D du 15 décembre 1994 et 50/70 O du 12 décembre 1995, dans lesquelles elle a notamment engagé les États à appliquer des moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel,

Rappelant également avec satisfaction ses résolutions 49/75 D et 50/70 O, dans lesquelles elle a notamment donné pour but à la communauté internationale d'éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général de 1995 intitulé "Assistance au déminage"⁵¹, il est estimé que cent dix millions de mines terrestres sont disséminées dans plus de soixante pays,

Notant également que, selon le même rapport, la calamité mondiale que constituent les mines terrestres ne cesse de s'amplifier du fait qu'environ deux millions de mines sont posées chaque année, alors que quelque cent cinquante mille mines seulement ont été enlevées en 1995,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,

Profondément préoccupée également par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel et leur emploi aveugle,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 A du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995, dans lesquelles elle a demandé que soit fournie une assistance au déminage,

Se félicitant des décisions récentes prises à la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier en ce qui concerne le Protocole II amendé y relatif¹³, et estimant que le Protocole amendé constitue un volet essentiel

⁵¹ A/50/408.

des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel ainsi que par leur emploi aveugle,

Se félicitant également que les participants à la Conférence stratégique internationale d'Ottawa aient adopté, le 5 octobre 1996, la Déclaration intitulée "Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel"⁵² et qu'ils aient notamment demandé que soit conclu le plus tôt possible un accord international juridiquement contraignant pour interdire les mines terrestres antipersonnel, et notant en outre avec satisfaction qu'une conférence de suivi aura lieu à Bruxelles en juin 1997,

Se félicitant en outre que des États aient récemment décidé d'adopter des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions concernant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, et que d'autres mesures aient été prises unilatéralement aussi bien que multilatéralement,

Consciente de la nécessité de conclure un accord international pour interdire le plus tôt possible toutes les mines terrestres antipersonnel,

1. Demande instamment aux États de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel;

2. Prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹⁴ et au Protocole II y relatif, tel qu'il a été amendé le 3 mai 1996¹³, et exhorte tous les États à se conformer immédiatement dans toute la mesure possible aux règles applicables du Protocole II, tel qu'il a été amendé;

3. Se félicite des mesures d'interdiction, des moratoires ou des autres restrictions concernant les mines terrestres antipersonnel que des États ont déjà adoptés;

4. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à mettre en oeuvre dès que possible des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions du même ordre, notamment pour ce qui est de l'emploi et du transfert des mines terrestres antipersonnel;

5. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées par les États Membres pour mettre en oeuvre des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions dans ce domaine, et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Désarmement général et complet";

⁵² A/C.1/51/10, annexe.

6. Demande aux États Membres de fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées pour mettre en oeuvre des mesures d'interdiction, moratoires ou autres restrictions concernant ces engins, et de communiquer ces informations au Secrétaire général d'ici au 15 avril 1997.

79^e séance plénière
10 décembre 1996

T

État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes
chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), en particulier la résolution 47/39 du 30 novembre 1992, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹¹,

Notant avec satisfaction que cent soixante États ont signé la Convention depuis que celle-ci a été ouverte à la signature lors d'une cérémonie qui s'est tenue à Paris du 13 au 15 janvier 1993,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Convaincue de l'impérieuse nécessité de l'adhésion universelle à la Convention de manière à supprimer toute une catégorie d'armes de destruction massive et à éliminer ainsi le risque que fait courir à l'humanité l'emploi renouvelé de ces armes inhumaines,

Notant les travaux en cours de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

1. Se félicite que les soixante-cinq instruments de ratification nécessaires ont maintenant été déposés et que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹¹ entrera par conséquent en vigueur le 29 avril 1997;

2. Souligne qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations de fabrication ou de mise au point de telles armes comptent parmi les parties originaires à la Convention et, dans ce contexte, qu'il est important que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties originaires à la Convention;

/...

3. Souligne également que cela encouragerait la pleine réalisation et l'application efficace de la Convention;

4. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de ratifier la Convention sans tarder;

5. Note que la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à sa quatorzième session tenue du 22 au 26 juillet 1996, a chargé son président, agissant en consultation étroite avec ses États membres, de convoquer, dans la mesure où sont réunies les conditions nécessaires, une réunion de la Commission afin de fournir des orientations appropriées;

6. Engage la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à intensifier ses efforts pour achever le travail qui reste à accomplir;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction".

79^e séance plénière
10 décembre 1996